

Décret, présenté par Ducos au nom des comités de secours publics et des finances, accordant 100 000 livres à titre de secours aux réfugiés français venant des pays étrangers, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret, présenté par Ducos au nom des comités de secours publics et des finances, accordant 100 000 livres à titre de secours aux réfugiés français venant des pays étrangers, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 474;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20701_t1_0474_0000_6

Fichier pdf généré le 23/01/2023

autrement vous ne rempliriez pas la tâche qu'il vous a imposée. Continuez donc, braves Montagnards, à être sévères envers les méchants. Quelle que soit la rigueur des lois, le républicain les respecte et ne les craint pas, il chérit les vertus et estime ceux qui les mettent en pratique. Tels sont les sentiments qui animent les citoyens de la section des Marchés ; ils viennent, en vous invitant de rester à votre poste jusqu'à l'entière destruction de nos ennemis, renouveler l'engagement qu'ils ont pris de former un rempart de leur corps à la représentation nationale et de périr avant qu'il ne lui soit porté atteinte (1). (*Applaudi.*)

Le président répond,

LE PRESIDENT. Il est beau de voir des pères de famille abandonner leurs travaux journaliers pour préparer la foudre qui doit frapper tous les tyrans. Vous craignez que des intriguants ne s'élèvent contre la représentation nationale ; rassurez-vous, citoyens, il n'y aura plus d'insurrection que contre les tyrans ; au dedans la loi fera justice de tous les conspirateurs et de quiconque oserait s'élever au-dessus de la loi dont le glaive atteint indifféremment tous ceux qui tentent de la soumettre à leur caprice ou à leur volonté (2). (*Applaudi.*)

La Convention nationale accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires, décrète la mention honorable de leur adresse et son insertion au bulletin (3).

(1) C 297, pl. 1018, p. 39. Texte arrêté dans la séance du 30 vent. II. P.c.c. : MOIZIN (*secrét. public*). P. 40 : Etat des dons au 6 germ. II, signé: ROUGIER, TRÉHAUT, ROYER. Le texte reproduit dans le *Mon.* (XX, 65) est différent : « *L'orateur* : Citoyens, la section des Marchés avait arrêté qu'elle se présenterait devant vous pour vous témoigner sa satisfaction et sa reconnaissance ; elle ne put être entendue décadi dernier à cause de la multiplicité des pétitionnaires ; elle s'offre aujourd'hui devant vous.

Quand la patrie est en danger, tous ses enfants doivent se réunir pour la défendre ; aussi assistez-vous chaque jour à ce beau spectacle. Chaque jour vous voyez les Français, les uns préparant la foudre, et les autres la lançant contre les ennemis de la liberté. Oui, la France n'est plus qu'un camp immense. Qu'ils tremblent donc les tyrans ! La section seule des Marchés a déjà donné douze cents livres de salpêtre, et elle s'engage à en donner autant chaque décade.

Les citoyens de la section des Marchés sont pénétrés des vrais principes de la liberté ; ils savent que les mouvements qui détruisent la tyrannie détruisent aussi la liberté lorsque la tyrannie n'existe plus.

Donnez donc aux lois tout leur empire. Vous avez dans vos mains la massue du peuple ; frappez-en avec force tous les ennemis de la patrie. C'est aux coups que vous avez déjà portés qu'ils ont reconnu que vous étiez dignes de leur confiance. Continuez donc, braves Montagnards ; restez à votre poste ; nous vous y défendrons, et nous mourrons plutôt que de vous en laisser déplacer. » *Débats*, n° 554, p. 110 ; *J. Sablier*, n° 1222 ; *J. Mont.*, n° 135.

(2) *Mon.*, XX, 65 ; *Débats*, n° 554, p. 111.

(3) P.V., XXXIV, 202.

71

Un membre [Roger DUCOS], au nom des comités de secours publics et des finances, présente deux projets de décrets que la Convention adopte dans les termes suivants.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, décrète ce qui suit :

Art. I. — « La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de cent mille livres pour être distribuée, en secours provisoires, aux citoyens Français, expulsés ou réfugiés des pays étrangers, et qui ont été forcés d'y abandonner leurs propriétés.

II. — « Ces secours ne seront accordés qu'à ceux desdits citoyens qui rapporteront un certificat des comités de surveillance, attestant leurs besoins et leur civisme depuis qu'ils résident dans l'arrondissement de ces comités » (1).

72

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de Roger DUCOS, au nom] de ses comités des secours publics et des finances, décrète ce qui suit :

Art. I. — « La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 4,600,000 livres pour fournir tant aux dépenses des orphelins qui sont à la charge des hospices d'humanité de la République, qu'aux indemnités accordées par la loi du 19 août 1793 (vieux style), aux citoyens qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés.

II. — « Le ministre de l'intérieur prendra sur cette somme les secours décrétés par la loi du 28 juin 1793 (vieux style), en faveur des mères qui allaiteront leurs enfants, et qui se trouvent dans le cas de cette loi ; à la charge par elles de se conformer aux dispositions qui y sont prescrites.

III. — « La dépense relative à la maison des orphelins établie à Paris, demeure distraite de celles de l'hospice général, et sera prise sur la somme mise à la disposition du ministre par l'article premier, sans que néanmoins il puisse y avoir aucune augmentation de dépense dans le régime administratif » (2).

(1) P.V., XXXIV, 202. Minute signée : Roger Ducos (C 296, pl. 1005, p. 1). Décret n° 8584. Reproduit dans *Débats*, n° 554, p. 111 ; *M.U.*, XXXVIII, 123 ; *F.S.P.*, n° 268 ; *Audit. nat.*, n° 552 ; *J. Mont.*, n° 135 ; *J. Perlet*, n° 553 ; *C. Eg.*, n° 587 ; *Ann. patr.*, n° 451 ; *J. Sablier*, n° 1222 ; *Rép.* n° 98, p. 392.

(2) P.V., XXXIV, 203-204. Minute signée R. Ducos (C 296, pl. 1005, p. 2). Décret n° 8583. Reproduit dans *Débats*, n° 554, p. 111 ; *F.S.P.*, n° 268 ; *J. Mont.*, n° 135. Mention dans *Audit. nat.*, n° 552 ; *J. Sablier*, n° 1222 ; *Rép.*, n° 98, p. 392.